

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2023

VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION
ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1071)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD150

présenté par
Mme Belluco, Mme Pochon et M. Thierry

ARTICLE 24

À la première phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« échéant, »

insérer les mots :

« les gestionnaires d'aires protégées et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de cohérence avec l'article 7 ter, qui prévoit que les gestionnaires d'aires protégées concourent à la mise en oeuvre des objectifs du plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies, ainsi qu'avec l'article 21, qui prévoit que les gestionnaires d'aires protégées soient associés à l'élaboration des plans de massif le déclinant. Il convient donc qu'ils soient associés à l'établissement du cahier des charges de mutualisation des voies de desserte afin de s'assurer de son articulation avec les objectifs de conservation ayant justifié la désignation des aires protégées et dont ils sont garants.

Cet amendement est issu d'une proposition des associations Canopée Forêts Vivantes et WWF France